

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°0904318

M. Antoine BARRE

Mme Cherrier
Magistrat désigné

Mme Carthé-Mazères
Rapporteur public

Audience du 12 avril 2010
Lecture du 20 mai 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 18 septembre 2009, présentée par M. Antoine BARRE, demeurant 27, chemin de Garlandis à Tournefeuille (31170) ; M. BARRE demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de la justice a refusé de lui communiquer, d'une part une copie du courrier électronique adressé par Mme Celeyron-Bouillot à M. Baab et Mme Biondi le 17 novembre 2005 et afférent à son arrestation survenue à cette même date à Frankfort et, d'autre part, une copie de la plainte déposée par la France contre l'Etat allemand à la suite de son arrestation ;

- d'enjoindre au ministre de la justice de lui communiquer ces documents ;

Il soutient qu'il a saisi le ministre de la justice d'une demande de communication du rapport établi par Mme Celeyron-Bouillot et de la plainte déposée contre l'Etat allemand ; qu'à la suite du refus de communication qui lui a été opposé, il a saisi la commission d'accès aux documents administratifs qui a, le 17 juillet 2009, rendu un avis favorable quant à la communication du courrier électronique adressé par Mme Celeyron-Bouillot à M. Baab et Mme Biondi le 17 novembre 2005 et afférent à son arrestation ; que le ministre de la justice ne lui a pas communiqué ce document ;

Vu l'ordonnance en date du 22 décembre 2009 fixant la clôture d'instruction au 26 mars 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 janvier 2010, présenté par le ministère de la justice et des libertés qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la requête est irrecevable faute d'être dirigée contre une décision et d'être assortie de conclusions et de moyens ; que les avis de la commission d'accès aux documents administratif sont dépourvus de force obligatoire ; que le

courrier électronique adressé par Mme Celeyron-Bouillot à M. Baab et Mme Biondi le 17 novembre 2005 et afférent à l'arrestation du requérant n'est pas communicable en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 ;

Vu l'avis partiellement favorable de la commission d'accès aux documents administratifs en date du 17 juillet 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision du 31 décembre 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Cherrier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 12 avril 2010, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de Mme Carthé-Mazères, rapporteur public ;

Sur les fins de non recevoir soulevées en défense :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.* » ; que l'article R. 421-1 du même code dispose que : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ;

Considérant que M. BARRE doit être regardé, compte tenu des faits relatés dans sa requête et de la demande qu'il formule, comme sollicitant du tribunal que celui-ci, d'une part annule la décision par laquelle le ministre de la justice a rejeté sa demande tendant à la communication du courrier électronique adressé par Mme Celeyron-Bouillot à M. Baab et Mme Biondi le 17 novembre 2005 et afférent à son arrestation ainsi que de la plainte déposée par la France contre l'Etat allemand à la suite de cette même arrestation et, d'autre part, enjoigne au ministre de la justice de lui communiquer lesdits documents ; qu'il fait état à cette fin de l'avis partiellement favorable émis par la commission d'accès aux documents administratif le 17 juillet 2009 ; que sa requête, dirigée contre une décision administrative, contient par conséquent l'exposé des faits et des moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge, au sens des dispositions précitées des articles R. 411-1 et R. 421-1 du code de justice administrative ; que les fins de non recevoir soulevées en défense doivent, par suite, être écartées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 susvisée : « (...) *Sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses*

ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, qui émanent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre (...) » ; qu'aux termes de l'article 6 de la même loi : « (...) I.-Ne sont pas communicables : (...) 2° Les (...) documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : (...) c) A la conduite de la politique extérieure de la France ; » ;

Considérant que la commission d'accès aux documents administratifs a, le 17 juillet 2009, déclaré sans objet la demande d'avis afférente à la communication de la plainte portée par la France par l'intermédiaire de son magistrat de liaison à l'ambassade de France à Berlin, M. Baab, contre les agissements allemands le jour de l'arrestation de M. BARRE au motif que le ministre de la justice l'avait informée que ce document n'existait pas ; qu'elle a par ailleurs estimé que si aucun rapport n'avait été rédigé par Mme Celeyron-Bouillot à l'occasion de l'arrestation du requérant intervenue le 17 novembre 2005 à Frankfort, le courrier électronique adressé par cette personne à M. Baab et Mme Biondi le 17 novembre 2005, afférent à ladite arrestation, était communicable de plein droit à M. BARRE ;

Considérant que M. BARRE ne fait état d'aucun élément permettant d'établir l'existence d'une plainte portée par la France, par l'intermédiaire de son magistrat de liaison à l'ambassade de France à Berlin, M. Baab, contre les agissements allemands le jour de son arrestation ; que le ministre de la justice fait valoir qu'un tel document n'existe pas ; que par suite, en l'état du dossier, la demande de M. BARRE tendant à la communication dudit document n'est pas au nombre de celles auxquelles la loi du 17 juillet 1978 imposait au ministre de la justice de donner satisfaction ;

Considérant par ailleurs que le ministre soutient que le courrier électronique adressé par Mme Celeyron-Bouillot à M. Baab et Mme Biondi le 17 novembre 2005 au sujet de l'arrestation de M. BARRE n'est pas communicable à ce dernier dans la mesure où une telle communication est de nature à porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France ; qu'il allègue à cet égard que ce courrier serait susceptible d'affecter les bonnes relations entre les autorités françaises et les autorités allemandes pour le cas où M. BARRE le communiquerait à ces dernières, qu'il n'a pas été validé par la hiérarchie de Mme Celeyron-Bouillot et qu'il comporte des inexactitudes juridiques ; que ces circonstances, à les supposer établies, ne sont toutefois pas, par elles-mêmes, de nature à conférer au courrier électronique en litige le caractère d'un document susceptible de porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, au sens des dispositions précitées de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 ; qu'en outre, et en l'état du dossier, il n'apparaît pas que la communication de ce courrier à M. BARRE, compte tenu de l'absence d'enjeu de l'affaire dont il traite au regard de la diplomatie française, pourrait, de quelque manière que ce soit, porter atteinte à ladite politique extérieure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. BARRE est fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de la justice a refusé de lui communiquer le courrier électronique adressé par Mme Celeyron-Bouillot à M. Baab et Mme Biondi le 17 novembre 2005 et relatif à son arrestation ; qu'il n'est en revanche pas fondé à demander l'annulation de cette décision en tant qu'elle a refusé de lui communiquer la plainte portée par la France, par l'intermédiaire de son magistrat de liaison à l'ambassade de France à Berlin, M. Baab, contre les agissements allemands le jour de son arrestation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »

Considérant que l'exécution d'une décision annulant un refus de communication de documents administratifs implique la communication desdits documents ; qu'ainsi, il y a lieu de faire droit aux conclusions de M. BARRE tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de la justice de lui communiquer le courrier électronique adressé par Mme Celeyron-Bouillot à M. Baab et Mme Biondi le 17 novembre 2005 et relatif à son arrestation ; qu'il convient en revanche de rejeter les conclusions de M. BARRE tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de la justice de lui communiquer la plainte portée par la France par l'intermédiaire de son magistrat de liaison à l'ambassade de France à Berlin, M. Baab, contre les agissements allemands le jour de son arrestation ;

DECIDE :

Article 1er : La décision par laquelle le ministre de la justice a refusé de communiquer à M. BARRE le courrier électronique adressé par Mme Celeyron-Bouillot à M. Baab et Mme Biondi le 17 novembre 2005 et relatif à son arrestation, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre la justice de communiquer à M. BARRE le courrier électronique adressé par Mme Celeyron-Bouillot à M. Baab et Mme Biondi le 17 novembre 2005 et relatif à son arrestation.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Antoine BARRE et au ministre de la justice et des libertés.

Lu en audience publique le 20 mai 2010.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

S. CHERRIER

A. SIRET

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef